

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
de Rhône-Alpes

Subdivision Carrières

Valence, le 07 NOV. 2014

Affaire suivie par : Marie LEFEBVRE
Unité Territoriale Drôme-Ardèche
Tél. : 04 75 82 46 46
Fax : 04 75 82 46 49
courriel : marie.lefebvre@developpement-
durable.gouv.fr
20141104-RAP-DACA158

DEPARTEMENT DE LA DRÔME

**Carrière exploitée par la société LES SABLES D'AMBONIL
sur les communes de MONTISON et AMBONIL**

Demande de renouvellement et d'extension

Rapport de la technicienne de l'environnement

P.J.: un projet d'arrêté préfectoral.

I – OBJET DE LA DEMANDE

La société LES SABLES D'AMBONIL a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de MONTISON et d'AMBONIL aux lieux-dits « Pierre Blanche », « Bibiot » et « Les Gaquets ».

Les activités de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par le projet sont les suivantes :

NATURE DES ACTIVITÉS RELEVANT DE LA NOMENCLATURE ICPE	VOLUME DES ACTIVITÉS	N° DE LA RUBRIQUE	CLASSEMENT
Exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires (renouvellement et extension)	Superficie totale sollicitée : 112 671 m ² Production moyenne : 20 000 t/an Production maximale : 40 000 t/an Durée sollicitée : 19 ans	2510-1	A
Installation de broyage, concassage, criblage et lavage de produits minéraux (matériaux de carrière)	Puissance installée : 56 kW	2515-1-c	D
Dépôts de liquides inflammables	4 fûts de 200 L capacité équivalente : 0,05 m ³	1432	NC
Stockage de gaz inflammables liquéfiés	1 bouteille de propane de 20 kg Q = 0,020 t	1412	NC

Stockage d'acétylène	1 bouteille d'acétylène de 60kg Q ≈ 26 kg	1418	NC
Station de transit de produits minéraux solides (de la carrière et d'autres carrières)	2 000 m ² maximum	2517	NC
Atelier de réparation et d'entretien	S = 50 m ²	2930-1	NC

La demande d'autorisation a été effectuée par référence au code de l'environnement, livre V, Titre 1^{er}.

Elle a été présentée le 30 mai 2012.

II – PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II.1. Le pétitionnaire

La société Les Sables d'Ambonil exerce principalement son activité dans l'extraction et la commercialisation de sables et graviers, depuis 1970. La société emploie 2 personnes.

II.2. Sa motivation

Monsieur GOURDOL exploite une carrière de sables et graviers sur les communes de Montoisson et d'Ambonil depuis 1970.

L'autorisation préfectorale actuelle arrivera à échéance le 22 décembre 2024. En revanche, l'inégalité du gisement (plus ou moins argileux), du substrat molassique qui conditionne l'épaisseur des sables exploitables, mais aussi le marché à approvisionner ont été tels qu'il reste moins de 2 ans de réserve d'exploitation.

Afin de maintenir son activité dans la production d'un matériau de grande qualité (sables jaunes réputé dans le bâtiment), la société a également acquis la maîtrise foncière des terrains situés dans le prolongement nord de son exploitation actuelle.

Cette nouvelle autorisation garantira la pérennité de l'entreprise sur une durée de 19 ans supplémentaires, à compter de la date de la nouvelle autorisation.

II.3. La localisation

La carrière se situe sur le territoire des communes de Montoisson et Ambonil aux lieux-dits « Pierre Blanche », « Bibiot » et « Les Gaquets », à moins de 200 m du bourg d'Ambonil. La proximité de la carrière avec la carrière VIGNAL, déjà existantes toutes les deux, n'impacte pas le paysage environnant par un mitage excessif.

Les deux communes disposent d'un plan local d'urbanisme. Le projet est compatible avec ces documents.

II.4. Les droits fonciers

La société Les Sables d'Ambonil possède la maîtrise foncière sur la totalité des parcelles concernées par la présente demande (foretage ou propriété).

II.5. Les principales caractéristiques du projet

Le projet vise le renouvellement de l'emprise précédemment autorisée sur une superficie globale de 92 643 m², dont 43 084 m² concernés par les infrastructures et une superficie de 4 500 m² restant à exploiter. La superficie concernée par la demande d'extension est de 20 028 m², avec une surface exploitable de 9 250 m².

L'épaisseur moyenne exploitable est de 10 à 15 m et les réserves sont estimées à 350 600 tonnes.

La production annuelle moyenne prévue s'élève à 20 000 tonnes pour une production maximale de 40 000 tonnes.

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 19 ans.

II.6. Les impacts et les mesures de protection

Une étude d'impact a été réalisée afin d'analyser l'état initial du site et de son environnement, de déterminer les effets potentiels de l'exploitation sur l'environnement, et d'exposer les mesures envisagées pour supprimer, limiter voire compenser les inconvénients de l'exploitation.

➤ Le paysage

La carrière actuelle et les installations connexes à l'activité sont implantées depuis plus de 30 ans. Les deux entreprises Les Sables d'Ambonil et la SARL Sablières Vignal exploitent à proximité l'une de l'autre, le même gisement. Cette proximité évite ainsi le mitage du paysage local. L'activité d'exploitation et de valorisation des sables est de ce fait bien ancrée dans le patrimoine économique local.

Les différents secteurs d'exploitation de la carrière des Sables d'Ambonil se sont développés à l'est et au sud du relief que constitue le Serre Bibiot.

Différents éléments atténuent l'atteinte paysagère générée par les secteurs d'exploitation des Sables d'Ambonil :

- leur localisation à l'abri du flanc Est et Sud du Serre Bibiot,
- leur insertion dans un espace agricole plan assez fragmenté par des haies et des boisements plus ou moins denses,
- pour le secteur Sud, le développement de l'exploitation en contrebas du terrain naturel (en fosse)
- leur insertion dans une zone tournée depuis plusieurs dizaines d'années vers l'exploitation et la valorisation du sous-sol.

En fin d'exploitation, la remise en état du site sera axée sur la restitution d'un espace agricole après remblayage partiel des fosses d'extraction et permettra de limiter les impacts visuels de l'exploitation.

La remise en état se fera d'une manière coordonnée à l'exploitation.

➤ Le milieu naturel

Une étude des milieux naturels a été menée.

Le projet de carrière est presque entièrement inclus dans la ZNIEFF de type 1 « Carrière des Sables d'Ambonil ». Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés à plus de 4 km (vallée de la Drôme). Il n'y a pas de statut de protection particulier sur l'emprise du projet qui n'apparaît pas de nature à porter atteinte aux habitats naturels ou aux espèces de ce site Natura 2000.

Lors de l'inventaire floristique, aucune espèce protégée ou à valeur patrimoniale n'a été identifiée.

Concernant l'inventaire faunistique, ont été observées sur le site les espèces suivantes :

- Lézard vert
- Lézard des murailles
- Castor
- Guêpiers d'Europe
- Crapauds calamite

- Pélodyte ponctué
- Sympétrum vulgaire

Le projet ne nécessite le défrichement de quelques bosquets qui seront recréés.

Différentes mesures d'évitement et de réduction d'impact sont prévues. En particulier, les secteurs végétalisés en périphérie sont exclus du périmètre d'extraction, la période d'intervention sera adaptée, des secteurs végétalisés seront recréés, les mares les fronts à Guêpiers seront entretenus.

➤ Le bruit et les vibrations

Les opérations d'extraction, de traitement, de transport et de chargement des matériaux constituent les sources de bruit de l'exploitation.

Les tirs de mines sont interdits sur l'enceinte de la carrière.

Les campagnes de mesures du bruit réalisées révèlent le respect des émergences autorisées au droit des habitations riveraines et de la valeur maximale admissible en limite de propriété.

Aucune mesure de vibration n'a été réalisée. En effet l'activité d'extraction dans une gravière ne génère pas de vibration.

Compte tenu de la configuration de l'exploitation et du nombre limité d'engins, le projet n'apparaît pas susceptible d'être à l'origine de nuisances sonores notables.

➤ Les poussières

L'exploitation de la gravière se répartie sur plusieurs zones, dont une en eau. Cette dernière ne génère pas de poussière. Les zones d'extraction hors d'eau sont encaissées, ce qui réduit les émissions de poussières vers l'extérieur.

Afin de limiter l'émission et la propagation des poussières pouvant provenir de la circulation des engins et des camions ainsi que du fonctionnement des installations de traitement, des mesures seront prises. Il est prévu notamment de revêtir les accès à la RD 555 sur une distance de 50m, et également des dispositifs d'arrosage des pistes et des stocks. L'exploitant sera en charge de nettoyer la chaussée au droit de son exploitation.

➤ Le trafic routier

Le trafic routier est caractérisé par plusieurs types de transport :

- le trafic lié à l'évacuation du tout-venant sableux des secteurs d'extraction (Sud et central) vers la plate-forme de traitement (secteur Nord). Ce trafic nécessite l'utilisation de la RD 555 sur 200m environ.
- le trafic lié à l'évacuation des produits commercialisables vers leurs lieux de consommation, à partir de la plate-forme de traitement. En sortie de carrière, les camions rejoignent directement la RD 555 qu'ils peuvent emprunter dans les deux sens.
- l'apport de matériaux inertes extérieurs présente l'avantage de pouvoir envisager un aller en charge et un retour également en charge pour les camions clients. Cette disposition ne s'accompagne pas d'une augmentation significative du trafic routier.

Le trafic routier sera équivalent à celui de l'actuelle autorisation, à savoir 8 camions aller-retour par jour en moyenne et une augmentation de 4 camions par jour ouvré en fonction des aléas du marché. Le trafic routier n'aura par conséquent aucun impact supplémentaire.

➤ L'eau

Localement, les communes de Montoisson et d'Ambonil sont traversées par des nombreux écoulements superficiels. L'ensemble de ces écoulements alimente le ruisseau d'Ozon qui s'écoule à 600 m au-dessus de la carrière.

La carrière actuelle ne présente pas de cours d'eau en surface.

En revanche, elle possède un plan d'eau issu des exploitations passées des carrières d'Ambonil. Ce plan d'eau est situé au niveau du secteur d'exploitation Nord, à l'est de la RD 555, au droit de la plate-forme de traitement et d'évacuation des matériaux. Ce secteur d'exploitation est situé topographiquement plus bas que les autres zones d'exploitation. De ce fait, l'extraction passée de ce secteur a mis à nu la nappe phréatique d'accompagnement des sables liée au cours d'eau localisé à l'est de l'emprise de la carrière et a ainsi créé un plan d'eau.

Au droit de ce secteur, l'exploitation des sables a permis de créer une succession de bassins de décantation liés au circuit fermé des eaux de procédé. L'appoint de ce plan d'eau est réalisé à partir de l'ancien plan d'eau d'extraction.

Une des particularités du secteur d'exploitation des Sables d'Ambonil est lié à la présence, au nord du projet et du territoire communal de Montoisson, d'un lac et de marais. Ceux-ci ont d'ailleurs fait l'objet d'un arrêté de biotope en date du 23 mars 1993 et d'un classement en ZNIEFF de type 1.

Enfin, le secteur d'études est compris dans le bassin Rhône-Méditerranée-Corse, dans le territoire dit « des affluents méditerranéens Rive Gauche du Rhone ».

Il n'est pas compris dans une zone inondable.

Un suivi de la qualité des eaux sera réalisé afin de s'assurer de l'absence de pollution.

II.7. Les risques et les moyens de prévention

➤ La sécurité publique

L'accès de toute zone dangereuse sera interdite par une clôture et en dehors des heures d'ouverture de la carrière, les accès seront clos par un dispositif mobile. Des panneaux signalant le danger et interdisant de pénétrer sur le chantier seront mis en place.

L'exploitant devra prendre en charge le nettoyage de la RD 555 au droit du site. Les accès débouchant sur la RD 555 seront revêtus sur environ 50 m, afin de limiter les salissures à la sortie de la carrière.

Un panneau STOP devra imposer l'arrêt aux camions sortant de la carrière.

Il sera également implanté sur la RD 555, de part et d'autre du site, des panneaux de danger type A4 (chaussée glissante) accompagnés de panneaux type M9 portant l'indication « par temps de pluie ».

➤ Les dangers

Les principaux dangers identifiés sont les suivants :

- Pollution des eaux et des sols lors des opérations de ravitaillement en carburant, de manutention d'hydrocarbure, lors la circulation des engins (risque de collision). Le stockage temporaire de déchets ou le stockage d'huile présentent également un risque de pollution.
- Risque d'affaissement des terrains limitrophes lié à la présence de front d'exploitation.
- Pollution possible de l'air, lié à la présence d'hydrocarbures, à l'émission de poussières minérales, et à la présence d'installations électriques.
- Risque d'incendie lié à la présence de carburant, de stockage d'huiles sur le site, à la présence d'équipements électriques, aux conditions climatiques extrêmes, aux opérations de ravitaillement te à la circulation des engins.
- Risque d'explosion lié à la présence de carburant et d'hydrocarbures en général, mais aussi d'acétylène et d'appareil sous pression.
- Risque d'accidents corporels liés aux opérations d'exploitation et à l'évacuation des matériaux hors du site.

Parmi les risques définis, aucun risque inacceptable n'a été défini. Les risques critiques concernent essentiellement des risques d'incendie, d'explosion ou d'accidents corporels. Les mesures de sécurité mises en place sont jugées suffisantes.

➤ Les effets sur la santé

Les risques potentiels pour la santé sont liés à l'émission de poussières et de bruit. Au vu des études réalisées et compte tenu des conditions d'exploitation, le projet n'apparaît pas susceptible de présenter des risques pour la santé des riverains.

II.8. La notice hygiène et sécurité du personnel

Le pétitionnaire a établi une notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Cette notice expose notamment les risques encourus et les mesures de protection qui seront mises en place, ainsi que les équipements disponibles pour le personnel en matière d'hygiène et de sécurité.

II.9. Les conditions de remise en état proposées

La remise en état prévue en fin d'exploitation vise à reconstituer un milieu naturel avec des plans d'eau, des mares à batraciens, des fronts à guépiers, des espaces à pelouses sèches, et des bosquets. Une partie de la zone exploitée sera rendue à l'agriculture.

Cette vocation future des lieux est adaptée au contexte local.

La remise en état se fera au fur et à mesure de l'exploitation.

II.10. Les garanties financières

L'exploitant mettra en place des garanties financières afin d'assurer la remise en état du site en cas de défaillance conformément à la réglementation en vigueur.

Le montant de ces garanties s'élève à 168 942 € pour la 1^{ère} phase quinquennale, à 119 839 € pour la 2^{ème} phase quinquennale, à 102 904 € pour la 3^{ème} phase quinquennale, et à 54 687 € pour la dernière phase (de 2029 à 2033).

III – INSTRUCTION DE LA DEMANDE

III.1. L'enquête publique

Elle a été conduite du 12 mai au 13 juin 2014 par Mme Christiane GLAIZAL, désignée comme enquêteur par arrêté préfectoral n° 2014093-0017 du 3 avril 2014.

Elle a tenu 5 permanences, dont 3 en mairie de MONTTOISON, 2 en mairie d'AMBONIL.

L'enquête a suscité une remarque écrite sur le registre d'enquête de la commune de Monttoison, en particulier concernant le risque permanent d'accidents sur la RD 555 à un endroit où la route se rétrécit.

La société Les Sables d'Ambonil a répondu aux observations dans un courrier du 23 juin 2014.

À la vue de la synthèse de l'étude, des mesures de compensation ou de protection prévues, de l'avis de l'autorité environnementale, de l'intérêt collectif de cette production, du risque contrôlé de pollution et des propositions complémentaires du demandeur ; sachant que le non respect des normes en vigueur (bruit, vibration, poussière ...) est passible de sanctions ; le commissaire enquêteur donne un avis favorable à l'ensemble de la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation et d'extension pour une durée de dix-neuf ans.

Avec deux préconisations :

- un volucompteur sera mis en place au droit du secteur Nord pour le plan d'eau
- En ce qui concerne l'ambrosie qui constitue un enjeu de santé publique en Rhône-Alpes en raison des risques d'allergie lié à l'inhalation de son pollen, des mesures devront être prises pour limiter leur développement et leur expansion sur le site dans la poursuite de l'exploitation.

Ces préconisations sont déjà incluses dans le dossier de demande d'autorisation.

III.2. Avis des municipalités

MONTOISON: par délibération du 26 mai 2014, le conseil municipal émet un avis favorable au renouvellement et à l'extension de la carrière.

Les avis des communes d'AMBONIL, d'ETOILE-SUR-RHONE, de LIVRON-SUR-RHONE et d'ALLEX ne nous ont pas été communiqués à ce jour.

III.3. Avis des services

La direction départementale des territoires fait savoir, par courrier du 6 mai 2014 :

- que selon le POS de la commune d'Ambonil, du 22 février 1991, applicable sur la commune, le projet est en zone NCc dans laquelle l'exploitation de carrière est autorisée. Le projet est donc compatible avec le POS de la commune d'Ambonil.
- que selon le POS de la commune de Montoisson, du 15 décembre 2000, applicable sur la commune, le projet est en zone NCc dans laquelle l'exploitation de carrière est autorisée. La plate-forme de traitement et d'évacuation des matériaux se situe en zone 1NCc qui autorise les carrières à la condition du maintien et de l'aménagement du plan d'eau existant lors de la remise en état du site.
- que le bosquet et les arbres isolés sont déconnectés du massif boisé situé à l'ouest. Le défrichement de ces zones pour le projet d'extension de la carrière n'est pas soumis à autorisation préfectorale préalable.
- deux zones humides ont été identifiées dans l'inventaire départemental, elles figurent sur le site et sont reprises dans le dossier. Le maintien d'une petite mare est prévue dans la zone humide sud. Elle est décrite comme étant en mauvais état. L'étude écologique mentionne p.38 un « échec des aménagements de la zone sud » sans donner d'explication particulière à cet échec. Aucune mention de renforcement ou de restauration n'est donnée pour cette zone. Le dossier doit d'avantage expliquer l'échec des aménagements de la zone sud. À défaut de justification, des mesures spécifiques de restauration et de renforcement devront être proposées pour cette zone. Le dossier propose des mesures de restauration des zones humides de la zone nord.

En conclusion, elle émet un avis favorable sous réserve d'apporter la justification et les éléments relatifs au milieu eau.

La direction régionale des affaires culturelles, service territorial de l'Architecture et du Patrimoine, indique par lettre du 22 avril 2014, que le projet se situant dans un espace déjà dédié à l'exploitation de gravière, ne reçoit aucune remarque du service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

La direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, communique par courrier du 23 avril 2014, une copie de l'arrêté portant prescription de diagnostic archéologique, notifié au maître d'ouvrage du projet à l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Il est également précisé que l'autorisation d'exploiter ne pourra pas être mise en œuvre avant l'exécution des prescriptions archéologiques. Par référence à l'article R 424-20 du code de l'urbanisme, la prescription d'archéologie préventive proroge à compter de la fin des opérations archéologiques prescrites le démarrage du délai de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Le conseil général de la Drôme, direction des déplacements, service Entretien Exploitation Sécurité Routière et Matériel, fait part d'un avis favorable par courrier du 20 mai 2014, sous réserve des prescriptions suivantes :

- la société « Les sables d'Ambonil » devra prendre à sa charge le nettoyage de la route départementale 555 au droit du site. Les accès débouchant sur la RD 555 sont à revêtir sur environ 50 mètres afin de limiter les salissures à la sortie de la carrière.

- Il appartiendra à la société « Les Sables d'Ambonil » d'implanter sur la RD 555 de part et d'autre du site des panneaux de danger type A4 (chaussée glissante) accompagnés de panneaux type M9 portant l'indication « par temps de pluie ». L'implantation des panneaux devra être validée par Monsieur Bouteille, Responsable du Centre technique Départemental de Crest.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme, par lettre du 28 avril 2014, précise qu'il n'a pas de remarque particulière, compte-tenu des équipements de défense intérieure contre l'incendie et des mesures de maîtrise des risques.

L'institut national de l'origine et de la qualité fait part des éléments suivants dans son courrier du 29 avril 2014 :

Les communes de Montoison et d'Ambonil sont situées dans l'aire géographique de l'AOP « Picodon ».

Aucun opérateur n'y revendique cette appellation.

Ces communes appartiennent également aux aires de production des IGP « Pintadeau de la Drôme », « Volailles de la Drôme », « Ail de la Drôme », « Agneau de Sisteron » (uniquement pour Montoison) et des IGP viticoles (ex : Vin de Pays) « Comtés Rhodaniens », « Drôme », « Méditerranée » et « Collines Rhodaniennes » (uniquement pour Montoison).

D'après les données disponibles dans l'ensemble des documents :

- le projet prévu est compatible avec les documents d'urbanisme de chaque commune,
- il se situe sur un site déjà exploité en carrière,
- la société a la maîtrise foncière des parcelles,
- la remise en état prévue à l'issue de l'exploitation est une restitution à la vocation agricole et écologique,
- le projet n'a aucun impact sur les terres agricoles et de productions sous SIQO,
- l'activité ne devrait pas nuire à l'agriculture ou aux paysages dans le cadre d'un fonctionnement normal et en vertu des précautions d'usage prévues.

Après étude du dossier, l'INAO informe donc qu'il n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC/AOP et IGP concernées.

La société des transports pétroliers par pipeline a fait part des remarques suivantes par lettre du 18 avril 2014 :

- l'extension de la carrière aura une incidence très importante sur la canalisation de transport pétrolier de l'OTAN. Les excavations prévues seront réalisées de part et d'autre du pipeline fragilisant l'implantation de celui-ci.
- Une étude d'analyse de stabilité des sols sera fournie par l'exploitant et communiquée à nos services,
- des contrôles périodiques des mouvements de sols sur des repères fixes pourront être exigés par notre société aux frais de l'entreprise intervenante,
- la protection des talus pourra être demandée en fonction de la nature du sol, de l'angle de talutage,
- la prise en charge des travaux de terrassement en cas de ravinements, les interventions, remise en état de notre ouvrage, mise en surprofondeur, pertes d'exploitation dont l'origine serait la présence des gravières, devront être supportées également par le propriétaire du site.
- l'exploitation de cette carrière devra respecter les dispositions du titre IV du chapitre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire). En particulier depuis le 01/07/2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50 m de part et d'autre de la canalisation.

La Chambre d'Agriculture Drôme, par lettre du 28 avril 2014 émet un avis favorable à la demande d'autorisation présentée.

L'agence régionale de santé a fait part de son avis le 27 novembre 2013.

Dans son courrier, elle contribue à l'avis de l'autorité environnementale précisé ci-dessous et elle fait part d'un avis favorable à la réalisation de ce projet.

L'autorité environnementale (préfet de région) fait part de son avis le 18 novembre 2013.

Elle indique que sur la forme, l'étude d'impact est complète et traite de toutes les thématiques exigées par le code de l'environnement dans le cadre d'une procédure administrative avec enquête publique. Elle identifie les principaux enjeux environnementaux, les impacts et prévoit des mesures de suppression, réduction des impacts ainsi que de surveillance des eaux souterraines. Elle est adaptée et présente un niveau d'analyse proportionné aux enjeux environnementaux identifiés sur le site.

L'étude de dangers traite de manière satisfaisante des risques potentiels liés au projet.

Suite aux remarques des services lors des pré-consultations, le pétitionnaire a amélioré la qualité de son projet sur les aspects milieux naturels.

Globalement, le projet prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux définis par le code de l'environnement, notamment au regard des enjeux milieux naturels, eaux souterraines et paysage et les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national, à savoir : ressources (eau, matériaux), biodiversité et paysage.

Toutefois, le volet sanitaire mériterait d'être complété sur l'impact des particules fines atmosphériques provenant des gaz d'échappement et sur l'émission de poussières.

IV – EXAMEN DES OBSERVATIONS SOULEVEES

Les principales observations soulevées ont fait l'objet d'une communication à l'exploitant, qui a fait part de ses réponses par courrier du 5 août 2014.

Elles portent sur les points suivants :

- Milieu eau :

Pour répondre aux remarques de la DDT concernant l'état des zones humides, l'exploitant rappelle qu'un front à guépiers avait été établi depuis le début de l'excavation en zone Sud le long de la RD 555 et maintenu jusqu'en 2012. Mais lors de la remise en état de ce secteur Sud, la DREAL ne souhaitait pas conserver un talus aussi abrupt. L'exploitant a procédé à un remblaiement partiel pour obtenir un talus plus doux à 45°, ce qui a eu pour conséquence de réduire la superficie de la zone humide. Le pétitionnaire a également procédé à l'arrachage des arbres et à l'approfondissement de la mare en partenariat avec les techniciens de la LPO.

D'autre part, en réponse aux remarques émises pendant l'enquête publique concernant l'installation d'un volucompteur au plan d'eau du secteur Nord, Monsieur Gourdol rappelle qu'un compteur tangentiel a été installé à la demande de l'Agence de l'eau, le 2 mai 2013, pour les prélèvements d'eau superficiels dans le plan d'eau du quartier « Les Sables » sur la commune de MONTISON. Un relevé mensuel est effectué et un relevé annuel transmis à l'agence de l'eau.

- Diagnostic archéologique :

Monsieur Gourdol a fait intervenir l'INRAP pour des fouilles archéologiques sur les parcelles demandées en autorisation-extension à partir du 1 septembre 2014 et pour une durée d'une semaine.

Au vu des résultats du diagnostic archéologique effectué par l'Institut national de recherche archéologiques préventives, la direction régionale des affaires culturelles a indiqué que les travaux projetés ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologiques. Par voie de conséquence, ce dossier ne donnera lieu à aucune prescription d'archéologie préventive postérieure au diagnostic. La DRAC rappelle que toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit lui être immédiatement signalée, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine.

- Canalisation de transport pétrolier de l'OTAN :

L'exploitant a fait réaliser une étude de stabilité par la société ALIOS Ingenierie, en date du 23 septembre 2014.

Au vu des résultats de l'étude géotechnique réalisée par la société ALIOS Ingenierie, la société TRAPIL, par courrier du 6 octobre 2014, a fait part des observations suivantes :

- l'étude de stabilité des sols n'apporte pas de remarque particulière de notre part.
- Nous rappelons que les dispositions de l'article 7-5 de l'arrêté préfectoral du 22/12/1999 paragraphe 7.8.1 et les observations énoncées dans notre courrier du 17/04/2014 restent applicables.

- Emissions sonores

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint prévoit un contrôle des niveaux sonores en début d'exploitation puis au moins une fois par an, au droit des zones à émergence réglementée (riverains les plus proches), et fixe les émergences admissibles (article 14.1).

- Contrôle des rejets aqueux

Un contrôle des rejets d'eau dans le milieu naturel, à l'aval hydrogéologique des parties de la carrière situées aux lieux-dits « Pierre Blanche » et « Bibiot », sera effectué annuellement par un laboratoire agréé (prescription à l'article 10.4 du projet d'arrêté).

- Sécurité routière et entretien de la RD 555

La société « Les Sables d'Ambonil » a prévu l'achat d'une balayeuse qui permettra de nettoyer les dépôts de boues sur la RD 555.

V – EXAMEN DU PROJET

La société « Les Sables d'Ambonil » exploite depuis une trentaine d'années un sable de qualité utilisé dans le bâtiment essentiellement. Compte-tenu de l'inégalité du gisement (plus ou moins argileux) et d'une activité régulière pour approvisionner le marché, les réserves d'exploitation actuelles sont estimées aujourd'hui à moins de 2 ans.

Le projet prévoit une extension et un renouvellement du périmètre précédemment autorisé. Afin de maintenir son activité dans la production d'un matériau de grande qualité (sables jaunes), la société a également acquis la maîtrise foncière des terrains situés dans le prolongement nord de son exploitation actuelle.

Cette nouvelle autorisation garantira la pérennité de l'entreprise sur une durée de 19 ans supplémentaires, à compter de la date de la nouvelle autorisation.

Ce projet conduira à une remise en état similaire à celle prévue dans l'autorisation actuelle.

La protection de l'environnement sera assurée par des dispositions spécifiques mises en œuvre sur la carrière. Elles concernent en particulier des mesures de protection de la canalisation de transport d'hydrocarbures de l'OTAN, mais aussi des mesures prises pour lutter contre le bruit, les envols de poussières, préserver la faune et assurer la remise en état du site.

L'impact des travaux fera l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant notamment du niveau et de la qualité des eaux souterraines, des vibrations, des niveaux sonores, des cotes et limites d'exploitation.

Le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières, et avec les orientations du cadre régional Matériaux et Carrières.

La demande a été soumise à enquête publique ainsi qu'à l'avis des municipalités et services concernés. Les avis recueillis sont favorables au projet avec des réserves ou des observations, auxquelles le pétitionnaire a répondu et qui font l'objet, le cas échéant, de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

VI – PROPOSITIONS

Considérant les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande, les dispositions prises pour la protection de l'environnement et la sécurité, et la compatibilité du projet avec la réglementation en vigueur, nous proposons à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites d'émettre un avis favorable au projet d'exploitation de carrière présenté par la société « Les Sables d'Ambonil » sur le territoire des communes de MONTTOISON et d'AMBONIL, aux lieux-dits « Pierre Blanche », « Bibiot » et « Les Gaquets », suivant le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

La technicienne de l'environnement



Marie LEFEBVRE

Vu, approuvé et transmis à monsieur le préfet de la Drôme

Valence, le 11/12/14

Le chef de la subdivision carrière



Catherine MASSON

